

Charleroi, le 21 décembre 2018

Rue de la Rivelaïne, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
DIRECTEURS DES SERVICES
INTEGRES DE SOINS A DOMICILE**

DIRECTION TRANSVERSALE DES FINANCES

Nos réf. : AVIQ/DTF/ED/12.2018/circ.SISD.201801

Personnes de contact : Luigi Tancredi, Mélina Gaziaux

Coordonnées des personnes de contact : 071/33 74 21 – dtf.sisd@aviq.be

CIRCULAIRE SISD 2018/01

Objet : Reprise du financement par l'AVIQ au 1^{er} janvier 2019 : modalités de transition

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

A la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat approuvée en 2014, la région wallonne a hérité d'une série de compétences en matière de santé, dont le financement des services intégrés de soins à domicile et des concertations autour du patient psychiatrique.

Depuis 2014, et jusqu'au 31 décembre 2018, l'INAMI a continué d'assurer la gestion des compétences transférées pour le compte des entités fédérées dans le cadre d'un protocole d'accord mais dès le 1^{er} janvier 2019, les entités fédérées deviennent pleinement compétentes.

En région wallonne, c'est l'AVIQ qui est dorénavant chargée d'assurer le financement des matières transférées et, notamment, des SISD.

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer aux responsables de services les modalités de transition liées à ce transfert. Dans ce cadre, les points suivants sont abordés :

1. Généralités
2. Financement
3. Facturation et formulaires
4. Reprise par l'AVIQ des conventions conclues avec le Comité de l'assurance de l'INAMI
5. Numéros d'identification des services
6. Pseudo-codes de nomenclature

1. Généralités :

1.1. Principes généraux du transfert de compétences :

La règle de base pour l'ensemble du transfert de compétences est la reprise « AS IS ».

Concrètement, cela signifie que les procédures et règles actuelles sont maintenues. Certaines modifications doivent bien sûr être apportées afin de cadrer avec la reprise des compétences par l'AVIQ mais il n'y a **aucun changement sur le fond**.

1.2. Bénéficiaires du financement de l'AVIQ :

L'AVIQ reprend dès 2019 le financement des services intégrés de soins à domicile et de la concertation autour du patient psychiatrique mais aussi des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour, de certains centres de rééducation fonctionnelle, des équipes multidisciplinaires palliatives et « aides à la mobilité », du sevrage tabagique et des aides à la mobilité.

Les prestations réalisées dans ce cadre relèvent de la « protection sociale wallonne ».

L'AVIQ assurera le financement des prestations de sevrage tabagique et des aides à la mobilité pour l'ensemble des bénéficiaires *domiciliés en région wallonne*, sur le territoire de langue française.

Pour les autres prestations transférées, c'est *la localisation géographique de l'établissement financé* qui déterminera l'entité fédérée compétente.

L'AVIQ est donc l'administration qui assurera le financement de l'ensemble des établissements situés sur le territoire de la région wallonne de langue française et ce, pour l'ensemble des bénéficiaires wallons qui y sont accueillis.

On entend par « bénéficiaire wallon » toute personne bénéficiant des interventions et des prestations de soins dispensées dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne.

Concrètement, en tant que service situé sur le territoire de la région wallonne de langue française, cela signifie que l'AVIQ financera les honoraires de concertation de l'ensemble des patients qui s'adressent à vous, que ceux-ci soient domiciliés sur ce même territoire, ailleurs en Belgique ou à l'étranger.

2. Financement :

La réglementation en matière de financement ne change pas le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de la transposition des textes dans le cadre juridique régional, c'est **la réglementation fédérale actuellement en vigueur qui restera d'application**, même après le 1^{er} janvier 2019. L'AVIQ succède en effet aux droits et obligations de l'INAMI.

Les prérequis au financement restent également identiques. Il s'agit notamment de bénéficier d'un agrément ou d'une convention (cf. points 4 et 5).

C'est ainsi que, dans la continuité des tâches assurées par l'INAMI et le SPF Santé Publique, l'AVIQ se chargera, dès le mois de janvier 2019, de :

- Calculer le montant des interventions applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 et de les notifier aux services et aux organismes assureurs wallons (adaptation annuelle suite à l'évolution de l'indice santé).
- Calculer, notifier et liquider la subvention de fonctionnement à la place du SPF Santé publique.
- Récupérer le dossier complet 2018 comprenant les pièces justificatives, l'état récapitulatif des prestations et le rapport d'activités.
- Récupérer, le cas échéant, les factures de concertation autour du patient psychiatrique relatives à des patients ne bénéficiant pas de la protection sociale wallonne (anciennement patient ne bénéficiant pas de l'assurance obligatoire soins de santé).

3. Facturation :

3.1. Préambule : Reconnaissance des « organismes assureurs wallons » :

Le 8 novembre, le parlement wallon a adopté un décret visant à reconnaître des « organismes assureurs wallons ». Sur cette base, le gouvernement wallon devrait ainsi reconnaître cinq sociétés mutualistes régionales (SMR) et conclure un accord avec la CAAMI et la Caisse des soins de santé HR Rail.

En effet, chaque organisme assureur privé « historique » a dû créer une entité juridique distincte afin d'y faire transiter les flux financiers régionaux, et permettre ainsi de distinguer le financement fédéral du financement régional.

Ces nouvelles entités sont appelées « sociétés mutualistes régionales » et dépendent chacune de l'une des cinq unions nationales qui existent en Belgique (alliance nationale des mutualités chrétiennes, union nationale des mutualités neutres, union nationale des mutualités socialistes, union nationale des mutualités libérales, union nationale des mutualités libres).

Les personnes actuellement affiliées à une mutuelle dépendant de l'une de ces cinq unions nationales seront automatiquement affiliées à la société mutualiste régionale créée au sein de cette union nationale. L'affiliation sera automatique, les affiliés ne doivent rien faire.

La CAAMI et la Caisse des soins de santé HR Rail seront également considérées comme organismes assureurs wallons. Leurs affiliés ne devront rien faire pour bénéficier des prestations wallonnes.

3.2. Destinataires des factures :

Le point exposé ci-avant implique que les factures soient adressées à la bonne entité juridique, selon l'autorité qui finance les prestations.

En effet, toute facture reprenant des prestations à charge de la région wallonne devra dorénavant être adressée à l'organisme assureur wallon, et non plus à la mutualité « historique » du résident.

Concrètement, voici les règles à suivre :

Les factures ne pourront reprendre à la fois des prestations délivrées avant le 31 décembre 2018 et des prestations délivrées après le 1^{er} janvier 2019 !

En fonction des dates de prestation, les destinataires des factures seront différents.

Le service devra donc absolument veiller à établir des *factures séparées* pour les prestations délivrées jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et pour les prestations délivrées à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ces deux factures vont en effet suivre un circuit différent :

- La facture relative à des prestations délivrées jusqu'au 31/12/2018 devra être envoyée à la mutualité « historique », c'est-à-dire la même mutualité qu'aujourd'hui. Il a en effet été décidé que l'INAMI continuerait de financer les prestations jusqu'au 31/12/2018 pendant une période de deux ans et ce, même si la facture est produite *après* le 1^{er} janvier 2019. Dans ce cas, c'est donc le circuit fédéral qui doit être utilisé.
- La facture relative à des prestations délivrées à partir du 1^{er} janvier 2019 devra être envoyée à l'organisme assureur wallon.

Cette règle est également valable pour les affiliés de la CAAMI et de la Caisse des soins de santé HR Rail, même si dans ce cas aucune nouvelle entité n'a été créée. Il est en effet indispensable d'appliquer cette scission des factures pour des raisons de prise en charge dans la comptabilité analytique de ces entités.

Cette règle s'applique par ailleurs aussi à la facturation via CD-Rom. Chaque CD-Rom envoyé devant être le reflet de la facture 'papier' correspondante, deux CD-Roms distincts devront être envoyés en cas de facturation de prestations effectuées jusqu'au 31/12/2018 inclus et à partir du 01/01/2019.

En cas de facturation électronique, le compte C devra être utilisé pour les prestations régionales.

3.3. Modèles de factures et formulaires :

Les modèles de factures et les formulaires ont été revus de manière à se conformer à l'environnement « AVIQ ». Ces modèles sont annexés au règlement de protection sociale wallonne, qui est la transposition du règlement des soins de santé existant à l'INAMI. Le règlement et ses annexes seront publiés sur le site internet de l'Agence après leur approbation par les Comités de Branche du Handicap et du Bien-être et de la Santé réunis conjointement le 17 décembre. Les nouveaux modèles seront ainsi disponibles.

Si les services doivent veiller à adapter leurs modèles de factures et leurs formulaires en fonction des nouveaux modèles élaborés par l'AVIQ, il convient de souligner que le règlement de protection sociale wallonne prévoit une **période transitoire de 1 an durant laquelle les modèles actuels pourront encore être utilisés.**

4. Reprise par l'AVIQ des conventions conclues avec le Comité de l'assurance de l'INAMI (concertation autour du patient psychiatrique)

Comme rappelé au point 2, l'AVIQ succède aux droits et obligations de l'INAMI. Le contenu des conventions relatives à la concertation autour du patient psychiatrique reste donc d'application.

Ces conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2018, il a été proposé au Comité de Branche Bien-Être et Santé de prolonger l'ensemble des conventions pour une durée de

un an. Le Comité de Branche du 17 décembre 2018 a marqué son accord sur la proposition, qui doit maintenant être transmise au Gouvernement.

Les demandes de renouvellement des conventions pour l'année 2020 devront quant à elles être introduites à l'AVIQ selon une procédure spécifique qui sera expliquée dans le courant de l'année 2019 par voie de circulaire.

5. Numéros d'identification des services

Les services bénéficient actuellement d'un numéro d'identification délivré par l'INAMI. Cette situation ne changera pas en 2019. Les organismes assureurs wallons auront en effet besoin de conserver le numéro INAMI comme clé d'identification pour leurs systèmes informatiques.

Les services conservent donc leur numéro INAMI, même après le 1^{er} janvier 2019.

En cas de création d'un nouveau service ou de conclusion d'une nouvelle convention, un numéro INAMI sera également attribué.

6. Pseudo-codes de nomenclature

Les pseudo-codes de nomenclature actuels resteront d'application à partir du 1^{er} janvier 2019.

En attendant la transposition des pseudo-codes de nomenclature fédéraux vers des pseudo-codes de nomenclature régionaux, les pseudo-codes actuels seront encore utilisés après le 1^{er} janvier 2019.

La présente circulaire présente les règles à suivre afin d'assurer la transition entre 2018 et 2019 en matière de financement des services intégrés de soins à domicile et de la concertation autour du patient psychiatrique. Dans le cas où certaines de vos questions n'auraient pas trouvé réponse dans ce document ou au moindre problème rencontré dans le cadre de la gestion de votre dossier dès janvier 2019, vous pouvez prendre contact avec l'un des collaborateurs de la cellule « financement des SISD » de la Direction Transversale des Finances. Leurs coordonnées sont reprises en en-tête de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,



A. BAUDINE